



REGLEMENT DES SERVICES D'INVESTISSEMENT

Annexe 9 au Règlement général des opérations

Le présent règlement régit les droits et obligations du client et de la Banque dans le cadre des services et activités d'investissement ainsi que des services auxiliaires (ci-après dénommés "services d'investissement") relatifs aux instruments financiers. Ces dispositions font partie des annexes au Règlement général des opérations d'AXA Bank Europe, ci-après dénommée "la Banque". Les clauses du Règlement général des opérations et autres annexes en vigueur sont par conséquent intégralement d'application, sauf disposition contraire dans le présent règlement.

Lors de l'ouverture d'un compte-titres ou un compte épargne-pension par le client, ce dernier reçoit un exemplaire du présent règlement et de la synthèse de la politique d'exécution (annexe au présent règlement) et donne son accord explicite sur le contenu de celui-ci par la signature du(des) document(s) d'ouverture du compte.

Le client qui possède également un accès au homebanking et veut introduire des ordres d'investissement par ce canal est par ailleurs lié par les dispositions applicables au règlement homebanking.

La Banque se réserve le droit de modifier des dispositions figurant dans le présent règlement (y compris la synthèse de la politique d'exécution en annexe). Les modifications significatives seront notifiées en temps utile par écrit au client, par exemple sous forme de message imprimé sur ou joint aux extraits de compte. Au demeurant, les dispositions de l'article 1.33 du Règlement général des opérations sont applicables.

On entend par "client" toute personne physique (faisant ou non partie d'une association de fait ou d'une indivision) ou morale pour laquelle la Banque exécute des services d'investissement.

La 1ère partie du présent règlement contient diverses dispositions générales portant sur la protection et l'information du client qui envisage d'effectuer une transaction dans un instrument financier.

La 2ème partie traite des droits et obligations contractuels de la Banque et du client dans le cadre de l'exécution directe et indirecte des ordres, de l'encaissement de titres au porteur ainsi que du dépôt et de la gestion de titres sur un compte-titres.

La 3ème partie expose la politique de la Banque en matière de conflits d'intérêts lors de l'exécution de services d'investissement.

La 4ème partie informe le client des avantages que la Banque reçoit de tiers et paie à des tiers.

La 5ème partie traite des conditions et modalités complémentaires spécifiques relatives à l'ouverture d'un compte d'épargne-pension, aux versements

effectués sur ce compte, aux transferts et aux ventes.

La 6ème partie porte sur les dispositions spécifiques relatives aux bons de caisse émis par la Banque.

Enfin, l'**annexe** au présent règlement fait une synthèse de la politique de la Banque pour l'exécution et la transmission des ordres d'instruments financiers pour ses clients non professionnels.

PARTIE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Informations générales sur la Banque et ses agents mandatés

Le nom complet de la Banque est AXA Bank Europe S.A., sise Boulevard du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BCE/TVA BE 0404 476 835, RPM Bruxelles, tél. : 02 678 61 11, fax : 02 678 82 11, courriel : contact@axa.be. Les contacts avec la Banque peuvent bien sûr également passer par un agent mandaté.

La Banque est un établissement de crédit agréé de droit belge soumis à la surveillance prudentielle directe de la Banque Centrale Européenne (BCE) sise à Francfort www.ecb.europa.eu.

La surveillance de l'application des règles de conduite (directive MiFID), de même que la surveillance du marché et des produits, relèvent de la compétence de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), sise rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles, tél. 02 220 52 11, fax 02 220 52 75, www.fsma.be.

Les services d'investissement relatifs à des instruments financiers sont fournis par l'intermédiaire d'agents mandatés, qui agissent au nom de la Banque et pour son compte, de même que par l'intermédiaire de homebanking. La Banque travaille exclusivement avec des agents mandatés inscrits au registre des «agents en services bancaires et en services d'investissement» de la FSMA (ci-après désignés par agent(s)).

Le client communique avec la Banque en français, néerlandais, allemand ou anglais. La Banque se réserve toutefois le droit de rédiger la correspondance adressée au client dans la langue renseignée lors de l'établissement de la relation client et connue de ses systèmes.

Exception faite des dispositions spéciales relatives à l'envoi et à la réception des ordres contenues à l'article 2.1.3, les dispositions des articles 1.16 et 1.17 du Règlement général des opérations s'appliquent aux méthodes de communication utilisées.

Le client peut obtenir auprès d'un agent mandaté et/ou sur le site Internet de la Banque

(www.axabank.be) les informations que celle-ci est tenue de lui communiquer dans le cadre de la prestation des services d'investissement.

Article 1.2. Offre d'instruments financiers par la Banque

Le client peut, selon l'offre du moment, acquérir auprès de la Banque les instruments financiers suivants :

- 1) bons de caisse et certificats subordonnés
- 2) parts d'organismes de placement collectif (SICAV, BEVEK, fonds communs de placement, fonds d'épargne-pension) ;
- 3) obligations (euro-obligations, obligations linéaires)
- 4) produits structurés (fonds et obligations structurés (EMTN¹)) ;
- 4) titres cotés en bourse;
- 5) bons d'Etat.

Les instruments financiers que le client peut acquérir accompagnés de conseils en investissements sont toujours limités aux instruments financiers émis et/ou promus/distribués par la Banque, également dénommés "offre de conseils". Le client peut obtenir par le biais de l'agent des informations relatives à cette offre. Cette offre peut varier en fonction de la politique commerciale de la Banque.

Les "instruments financiers" précités sont également qualifiés de "titres" par la Banque, tant en interne que dans sa communication avec les clients.

Pour une description générale et détaillée de la nature et des risques de chaque catégorie de titres, la Banque fait référence aux "fiches explicatives" disponibles sur son site Internet www.axabank.be, ainsi qu'aux brochures, prospectus, KIID² et fiches explicatives sur les instruments financiers que le client peut obtenir sans frais auprès de chaque agent.

Le client qui dispose également d'un accès au homebanking peut retrouver cette information dans l'application homebanking par le lien "information juridique", qui figure à chaque page et où il peut consulter en permanence les documents ci-dessus.

Art. 1.3. Offre de services d'investissement liés aux titres

La Banque offre à ses clients (retail) les services liés aux titres suivants :

- a. Services d'investissement :
 - réception et transmission d'ordres;
 - exécution d'ordres pour le compte des clients;
 - conseils en investissements structurels : des conseils en investissements qui utilisent une approche axée sur le portefeuille d'investissements plutôt qu'une approche basée sur une ou plusieurs transactions isolées.
- b. Services auxiliaires :
 - encaissement de titres au porteur ;
 - conservation et gestion de titres sur les comptes-titres.

La Banque ne propose pas de services de gestion d'actifs.

Pour l'exécution de ces services, la Banque réclame au client des indemnités, charges et frais, dont les

tarifs et/ou le mode de calcul sont précisés dans la liste des tarifs de la Banque, dans les prospectus concernés et/ou dans les fiches explicatives. Les documents susmentionnés sont disponibles auprès de l'agent et/ou peuvent être consultés sur le site web de la Banque (www.axabank.be). Le client qui dispose également d'un accès au homebanking et qui veut introduire des ordres d'investissement par ce canal peut, avant de les confirmer, faire une simulation du coût total de l'ordre d'investissement et prendre ainsi connaissance des tarifs applicables. La liste des tarifs, les fiches d'information et les prospectus concernés peuvent également être consultés en permanence dans l'application homebanking par le lien 'information juridique' qui est visible à chaque page.

Les montants sont payables conformément à l'article 2.3.2.

Les avantages éventuellement reçus de tiers ou payés à des tiers par la Banque sont mentionnés dans la **4ème partie** du présent règlement.

Article 1.4: Répartition des clients en catégories

La Banque considère tous les clients pour lesquels elle exécute des services d'investissement comme des clients non professionnels (ou clients retail) qui, en vertu du droit financier, bénéficient du degré de protection le plus élevé.

La Banque n'offre pas à ses clients la possibilité d'opter pour une autre catégorie.

Article 1.5: Conseils en investissements structurels: évaluation de l'adéquation des investissements

1.5.1. Application de conseils en investissements structurels

Sauf dans les cas prévus à l'article 1.6.1, la Banque, avant d'exécuter pour le client des ordres liés à des titres, fournira toujours à ce client des conseils relatifs à leur adéquation.

Afin de savoir si un investissement déterminé est adéquat pour le client, ce dernier devra répondre chez l'agent à diverses questions relatives à sa capacité financière, à ses objectifs d'investissement, à sa connaissance des risques liés aux titres et à son expérience en matière de placements/investissements.

Sur la base des réponses reçues, la Banque pourra se faire une idée du profil d'investisseur global et du niveau de connaissance et d'expérience du client. La Banque relie à chaque profil d'investisseur un portefeuille modèle (idéal). Ce portefeuille modèle est ensuite comparé au portefeuille actuel du client, désigné sous le nom de portefeuille client.

Ce dernier portefeuille contient tous les produits bancaires (comptes à vue et d'épargne et produits d'investissement, à l'exception des comptes d'épargne-pension) que le client possède auprès de la Banque ainsi que tous les produits d'assurances AXA Belgium de la Branche 21 et de la Branche 23 que le client a souscrits par l'intermédiaire de l'agent-conseiller (agissant en qualité de courtier d'assurances) et des intermédiaires d'assurances liés à cet agent. Les produits d'assurance que le client aurait éventuellement souscrits par le biais d'autres intermédiaires d'assurances ne sont pas compris ici.

¹ Euro Medium Term Notes

² Key Investor Information Document

Le portefeuille du client est exclusivement composé de produits bancaires et d'assurance au nom du client. Si le client fait partie d'une association de fait ou d'une indivision, seuls les produits inscrits au nom de l'association de fait/indivision feront dès lors partie du portefeuille. Les produits inscrits uniquement au nom des membres individuels ne sont pas pris en compte.

Chaque produit d'épargne et d'investissement (banque et assurance) contenu dans le portefeuille client se voit attribuer une classe de risque allant de A à E.

Pour chaque portefeuille modèle, la Banque détermine la part que le client peut idéalement détenir par catégorie de produit, en tenant compte de son profil d'investisseur global. La Banque a fixé à cet effet un seuil et un plafond par catégorie de produits d'épargne et d'investissement.

La Banque ne recommandera lors de son service de conseils en investissements que des titres qui permettent au portefeuille actuel du client de rester en ligne ou de se rapprocher du portefeuille modèle défini par la Banque. A cet égard, elle tiendra compte du profil d'investisseur global et du niveau de connaissance et d'expérience du client. Par ailleurs, au moment de l'investissement, la Banque se renseignera toujours sur l'horizon de placement et l'appétit au risque du client. La Banque confirme ses conseils par écrit.

Les conseils en investissements (structurels) peuvent comprendre à la fois des conseils de vente et d'achat. Les ordres de vente relatifs à des titres qui permettent au portefeuille actuel du client de se rapprocher du portefeuille modèle font, le cas échéant, également partie des conseils.

Les ordres au cours limite et les ordres stop dont question à l'article 2.1.7. du présent règlement ne peuvent pas être réalisés dans le cadre des conseils en investissements. Les ordres (de vente) sur des titres cotés en Bourse seront exécutés dans les limites des conseils en investissements comme un "ordre normal" au sens de l'article précité.

Lors de la composition du portefeuille du client, la Banque peut aussi, à la demande du client, tenir compte de ressources financières externes (= pas AXA Banque). Le client est toutefois personnellement responsable de leur mise à disposition ponctuelle et effective.

La Banque attire l'attention du client sur le fait qu'il est préférable pour lui de détenir toujours au minimum 10.000 euros de liquidités (= fonds immédiatement disponibles) auprès de la Banque ou ailleurs, pour pouvoir, le cas échéant, faire face à des pertes éventuelles découlant d'investissements non liquides ou à des dépenses imprévues.

Si le client souhaite résilier ou acquérir des produits d'assurance de la Branche 21 et de la Branche 23 d'AXA Belgium pour rapprocher son portefeuille client du portefeuille modèle, ce service fait partie de la relation contractuelle avec l'agent, agissant en sa qualité de courtier d'assurances. Ce service est exécuté sous la responsabilité exclusive de ce dernier. La Banque ne peut être tenue pour responsable du non-respect des règles de conduite légales applicables à cette activité ou à ce service.

La Banque fournit uniquement des conseils en investissements structurels aux personnes physiques par le biais de l'agent.

Aucun conseil en investissements n'est délivré dans homebanking, sous quelque forme que ce soit. La Banque s'abstient également de délivrer des conseils en investissements permanents, qui consisteraient à surveiller en permanence l'évolution et la composition du portefeuille du client et induiraient, le cas échéant, une proposition d'investissement dans des titres/positions éventuellement mieux adaptés au client que ceux qu'il détient à ce moment.

1.5.2. Conseils en investissements ad hoc pour l'épargne-pension

A l'exception des cas visés à l'article 1.6.2, la Banque vérifie toujours, à la suite de l'ouverture d'un compte d'épargne-pension, si le fonds d'épargne-pension est adéquat pour le client.

Pour ce faire, la Banque tient compte du profil d'investisseur global du client, de sa connaissance en matière d'investissements en parts d'organismes de placement collectif du type de fonds d'épargne-pension ainsi que de son âge.

Ces conseils sont totalement indépendants des conseils en investissements structurels fournis pour les autres titres de l'offre de conseils de la Banque.

1.5.3. Communication d'informations par le client

La Banque s'appuie uniquement et entièrement sur les données fournies par le client, à moins qu'elle ne sache de toute évidence que les renseignements que le client lui donne en répondant aux questions sont manifestement désuets, imprécis ou incomplets. Elle ne procède en principe à aucune vérification ni à aucun contrôle supplémentaire de l'authenticité des données fournies. Par conséquent, la Banque ne peut pas être tenue pour responsable des éventuelles conséquences négatives liées à la communication de ces renseignements désuets, imprécis ou incomplets.

1.5.4. Durée de validité du profil d'investisseur du client

Le client s'engage à informer la Banque des modifications apportées à sa situation financière et/ou à ses objectifs d'investissement et/ou à sa connaissance et son expérience, en particulier lorsqu'il souhaite procéder à un nouvel investissement. Dans tous les cas, le profil d'investisseur dont la Banque tient compte aura une durée de validité maximale de 3 ans.

1.5.5. Conseils en investissements structurels prodigués à plusieurs personnes

Si des conseils en investissements sont fournis à plusieurs personnes qui sont toutes (co-)titulaires du compte-titres, il sera en principe toujours tenu compte, en cas de pluralité des profils, du profil d'investisseur du titulaire qui affiche le profil le plus prudent. La Banque ne conseillera le cas échéant que les investissements dont tous les (co-)titulaires ont déclaré avoir une expérience suffisante et une compréhension suffisante des risques y afférents.

[En dérogation à ce principe, la Banque ne tiendra compte du profil de seulement un (co-)titulaire suite à la demande explicite et la confirmation écrite de tous les (co-)titulaires.][modifié le 14 décembre 2015]

Cette même procédure est appliquée aux nus-proprétaires et usufruitiers. [Eux aussi peuvent choisir explicitement le profil de un seul nu-proprétaire ou usufruitier.] [modifié le 14 décembre 2015]

Il n'est pas tenu compte du profil d'investisseur de mandataires éventuels, qui ne sont pas (co-)titulaires.

1.5.6. Conseils en investissements structurels délivrés à des incapables (mineurs et majeurs incapables)

Si aucune disposition judiciaire explicite sur le mode d'investissement des fonds et titres de personnes incapables n'est soumise à la Banque, la Banque agira comme suit:

- s'il s'agit d'un mineur, la Banque tiendra toujours compte du profil d'investisseur le plus prudent (conservateur). Il n'est pas tenu compte du profil d'investisseur des parents (tuteurs) mais bien de leur niveau de connaissance et d'expérience;
- s'il s'agit d'un majeur incapable, la Banque tiendra compte du profil de l'incapable. La Banque tient compte du niveau de connaissance et d'expérience de son(ses) administrateur(s).

Article 1.6: L'évaluation du caractère approprié d'un investissement dans un titre ou l'exécution pure et simple à l'initiative du client.

1.6.1. Application de l'évaluation du caractère approprié

Si le client ne souhaite pas recevoir de la Banque de conseils en investissements concernant des titres provenant de "l'offre avec conseils" ou s'il souhaite exécuter un ordre qui ne fait pas partie de « l'offre avec conseils », l'agent s'assurera toujours que le client possède une expérience suffisante dans l'investissement envisagé et qu'il possède une connaissance suffisante pour comprendre les risques y afférents.

Si le client souhaite exécuter lui-même de tels investissements via le homebanking, il lui est toujours loisible d'indiquer s'il souhaite procéder à un tel examen du caractère approprié. Pour les produits complexes, une évaluation du caractère approprié sera toujours exécutée.

A cet effet, le client devra au préalable répondre à un nombre limité de questions que lui posera l'agent à propos de ses connaissances et de son expérience en investissements. Les réponses qu'il apportera permettront à la Banque d'évaluer si un investissement dans un titre déterminé est approprié pour le client. Cette évaluation finale du caractère approprié peut être réalisée à la fois par l'agent et par le biais du homebanking.

Si les résultats de l'évaluation du caractère approprié dont question ci-dessus attestent qu'un investissement dans un titre donné n'est pas approprié, la Banque adressera au client un avertissement clair en lui précisant que cet investissement n'est pas approprié et que l'investissement induit pour lui des risques potentiels. Cet avertissement sera délivré sur papier (par l'intermédiaire de l'agent) ou sur écran (dans homebanking).

Les investissements, appropriés ou inappropriés, peuvent avoir un effet sur les conseils en investissements qui auraient été fournis précédemment par la Banque lorsqu'il en résulte que le portefeuille du client n'est plus aligné sur le portefeuille modèle (idéal). Etant donné que ces investissements sont exécutés à l'initiative du client, la Banque ne peut être tenue pour responsable de l'écart (temporaire, supplémentaire) par rapport au portefeuille modèle.

1.6.2. Evaluation du caractère approprié pour l'épargne-pension

Si le client ne souhaite pas recevoir de conseils en investissements de la Banque ou s'il souhaite passer à un fonds d'épargne-pension de la Banque qui comporte davantage de risques, la Banque vérifiera si le client dispose d'une connaissance suffisante pour comprendre le produit et les risques y afférents. Le passage à un fonds de la Banque assorti de risques plus légers s'effectue sans évaluation du caractère approprié.

1.6.3. Communication d'informations par le client

Lors de la détermination du caractère approprié (= niveau de connaissance et d'expérience), la Banque s'appuiera entièrement et exclusivement sur les données fournies par le client, à moins qu'elle ne sache ou aurait de toute évidence dû savoir que les renseignements donnés sont manifestement dénués, imprécis ou incomplets; elle ne procédera en outre à aucune enquête ni à aucun contrôle supplémentaire de l'authenticité des données. Par conséquent, la Banque ne peut pas être tenue pour responsable des éventuelles conséquences négatives liées à la communication de ces renseignements dénués, imprécis ou incomplets.

1.6.4. Durée de validité du niveau du caractère approprié du client

Le client s'engage à informer la Banque de toute modification apportée à ses connaissances et à son expérience en investissements, en particulier lorsqu'il souhaite procéder à un nouvel investissement. Dans tous les cas, le niveau de connaissance et d'expérience dont la Banque tient compte aura une durée de validité maximale de 3 ans.

1.6.5. Evaluation du caractère approprié de plusieurs personnes physiques/morales

La Banque peut évaluer le caractère approprié de l'investissement dans le chef de personnes physiques et dans le chef de personnes morales.

Si le caractère approprié doit être évalué pour plusieurs personnes physiques, toutes (co-)titulaires d'un compte-titres, il sera en principe toujours tenu compte des connaissances et de l'expérience concernant ces titres, pour lesquels elles ont toutes déclaré disposer d'une expérience suffisante et d'une compréhension suffisante des risques y afférents.

[En dérogation à ce principe, la Banque ne tiendra compte de la connaissance et de l'expérience de seulement un (co)-titulaire suite à la demande explicite et la confirmation écrite de tous les (co)-titulaires.] [modifié le 14 décembre 2015]

Cette même procédure est utilisée pour les nus-proprétaires et les usufruitiers. [Eux aussi peuvent choisir explicitement la connaissance et

l'expérience de un seul nu-proprétaire ou usufruitier.]
[modifié le 14 décembre 2015]

Il n'est pas tenu compte du niveau du caractère approprié des éventuels mandataires, qui ne sont pas (co-)titulaires.

Si le caractère approprié doit être évalué chez des personnes morales, la Banque tiendra compte de l'évaluation du caractère approprié de la personne mandatée pour représenter la personne morale. S'il y a plusieurs mandataires, il sera toujours tenu compte de la connaissance et de l'expérience relatives à ces titres, dont ils ont tous déclaré avoir une expérience suffisante et une compréhension suffisante des risques y afférents.

1.6.6. Exécution pure et simple à l'initiative du client (execution only)

La Banque n'examinera ni l'adéquation ni le caractère approprié d'un investissement lorsque ce dernier est réalisé à l'initiative exclusive du client et que ce dernier refuse explicitement cet examen. De tels investissements peuvent uniquement être introduits par homebanking.

Le cas échéant, la Banque pourra avertir le client par le biais d'un message à l'écran (dans homebanking) que l'investissement a été entièrement effectué de sa propre initiative et que dans pareil cas, la Banque n'est pas tenue de procéder à un examen du caractère approprié et qu'il ne bénéficie dès lors pas de la protection octroyée dans le cadre de l'évaluation du caractère approprié.

Par ailleurs, la Banque ne peut être tenue pour responsable par le client si des investissements réalisés à l'initiative exclusive du client ont pour effet d'impacter négativement les conseils en investissements éventuellement prodigués précédemment par la Banque et de mettre fin à la cohérence entre le portefeuille du client et le portefeuille modèle (idéal).

Les services d'investissements relatifs à des titres qualifiés de complexes par le droit financier ne peuvent pas être réalisés uniquement à l'initiative du client. La Banque s'abstiendra systématiquement d'exécuter de tels services si le client refuse de se soumettre à un examen de l'adéquation ou à une évaluation du caractère approprié.

2ème PARTIE: L'EXECUTION DIRECTE ET INDIRECTE D'ORDRES, L'ENCAISSEMENT DE TITRES AU PORTEUR, LA CONSERVATION ET LA GESTION DE TITRES SUR UN COMPTE

Article 2.1: L'exécution directe et indirecte d'ordres

2.1.1. Types d'ordres

En fonction du type de titres et selon qu'il s'agisse d'émissions nouvelles (marché primaire) ou de titres négociés sur le marché secondaire (réglementé ou non) en Belgique ou à l'étranger, la Banque peut exécuter des ordres d'achat, de vente et de souscription ou les transmettre pour exécution pour le compte du client.

En fonction du type de titres, la Banque exécutera les ordres confiés par le client directement ou indirectement. Dans ce dernier cas, les ordres seront

transmis à une autre entreprise, qui se chargera de leur exécution et qui sera qualifiée d'exécuteur d'ordres.

Le type d'ordres exécutés directement ou indirectement ainsi que le lieu d'exécution sont déterminés dans la politique d'exécution (voir article 2.1.2. + annexe). Les ordres d'achat et de vente sur un marché réglementé sont également soumis à l'application du règlement du marché concerné, ainsi que du droit du lieu d'exécution.

Dans la mesure du possible, les ordres seront transmis en ligne et en temps réel par la Banque à l'exécuteur d'ordres. La Banque n'est pas responsable lorsqu'un ordre transmis correctement n'est pas immédiatement exécuté par l'exécuteur d'ordres.

La réception, la transmission et l'exécution d'ordres dépend de plusieurs moyens de communication, réseaux et systèmes informatiques externes. La Banque ne peut être tenue pour responsable des conséquences de leur défaillance, sauf en cas d'acte intentionnel et de faute grave.

Le client peut à tout moment demander des informations relatives au statut de son ordre par le biais de l'agent. Il peut également toujours contrôler le statut dans homebanking.

La Banque n'exécute plus d'ordres relatifs à des titres pour lesquels un ordre de transfert vers un autre compte ou un autre établissement financier a déjà été donné.

2.1.2. Politique d'exécution

La Banque prend toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir pour ses clients le meilleur résultat possible lorsqu'elle exécute un ordre pour le compte du client ou le transmet pour exécution. C'est ce que l'on qualifie d'"obligation d'exécution optimale" ou de "best execution".

A cette fin, la Banque s'est dotée d'une politique d'exécution exposée dans une annexe au présent règlement.

L'ouverture d'un compte-titres ou d'un compte d'épargne-pension implique que le client donne son consentement explicite à cette politique au moyen de la signature du document d'ouverture du compte-titres/du compte d'épargne-pension.

La Banque effectue un contrôle périodique de l'efficacité de la politique d'exécution et des règlements d'exécution directe et les adaptera en temps utile en cas de manquements éventuels. La politique d'exécution est par ailleurs soumise à une évaluation annuelle. Cette évaluation a en outre lieu chaque fois que les possibilités pour la Banque d'obtenir de façon cohérente le meilleur résultat possible pour ses clients font l'objet de modifications significatives (sur les lieux d'exécution sélectionnés).

La Banque vérifie également si la transmission d'ordres de clients à un ou plusieurs exécuteurs d'ordres donne logiquement le meilleur résultat possible. Il est donc procédé à un contrôle de la qualité d'exécution de ce ou ces exécuteurs d'ordres et à une correction des manquements éventuels. De même, la Banque évalue annuellement si la transmission aux exécuteurs d'ordres est encore

suffisante pour satisfaire à l'obligation d'exécution optimale.

La Banque offre à ses clients la possibilité de donner des instructions spécifiques relatives à certains aspects d'un ordre (tels que le cours limite ou le lieu d'exécution). La transmission d'une telle instruction est une exception à cette règle. Elle se fait toujours à la demande explicite du client, sauf lorsque les règles du marché d'un lieu d'exécution l'imposent.

Dans le cas d'instructions spécifiques du client, la Banque transmettra ou exécutera toutefois l'ordre conformément à ces instructions, pour autant que celles-ci ne dépassent pas les limites des possibilités techniques de la Banque, même si elles ne correspondent pas à sa politique d'exécution. De cette manière, la Banque satisfait à ses obligations en matière d'exécution d'ordres pour les aspects de l'ordre sur lesquels portent les instructions spécifiques. L'obligation de best execution demeure toutefois inchangée pour les autres aspects de l'ordre.

Pour plus de détails concernant cette politique d'exécution, la Banque renvoie à l'annexe du présent règlement: synthèse de la politique d'exécution.

A la demande expresse du client, des particularités de la politique d'exécution pourront être fournies au client par écrit.

2.1.3. Forme de l'ordre

Chaque ordre doit être donné par écrit et en présence de l'agent et être signé sur le document type prévu à cet effet.

Pour autant qu'il y ait accès, le client peut également transmettre ses ordres d'exécution par homebanking, conformément aux conditions et modalités exposées dans le Règlement homebanking.

La Banque ne peut jamais être tenue de donner suite à un ordre signifié autrement que par le biais de l'agent ou du homebanking.

Si la Banque accepte néanmoins d'exécuter un ordre ou de le transmettre pour exécution au moyen d'un document ou d'un canal de communication autre que ceux mentionnés ci-dessus (par exemple par téléphone), ce sera toujours à titre exceptionnel et à la demande du client, qui supportera l'entière responsabilité de son choix.

2.1.4. Modification d'un ordre

Le client qui souhaite modifier ou annuler un ordre précédemment donné fera expressément et clairement référence à cet ordre. A défaut, tout ordre passé ultérieurement sera réputé exister parallèlement à l'ordre initial.

Un ordre d'achat ou de vente sur un marché réglementé ne pourra être modifié ou annulé que s'il n'a pas encore été exécuté. La demande de modification ou d'annulation ne sera définitive que lorsque la Banque aura reçu la confirmation du marché que l'ordre a effectivement été modifié ou annulé. Le risque de modification ou d'annulation tardive est dès lors supporté par le client.

Un ordre de souscription relatif à une émission (marché primaire) ne peut être modifié ou annulé. Un ordre de souscription relatif à des parts non cotées

dans des organismes de placement collectif peut être modifié ou annulé avant que l'ordre ne soit repris dans la clôture suivante.

La Banque peut annuler un ordre ou en suspendre l'exécution lorsque le client est en défaut de paiement vis-à-vis d'elle ou de tiers ayant fait aveu de faillite ou faisant l'objet d'une saisie-exécution.

2.1.5. Date ultime de placement des ordres

Un "ordre de souscription" sur le marché primaire doit parvenir en temps utile à la Banque, compte tenu de la période de souscription ou de la date de clôture anticipée fixée par l'émetteur.

Un ordre d'achat ou de vente de titres cotés en Bourse ne peut être placé sur le marché réglementé que s'il parvient en temps utile à la Banque, compte tenu des heures d'ouverture du marché visé ainsi que d'un délai raisonnable pour la transmission éventuelle de l'ordre pour exécution par l'exécuteur d'ordre.

Les "ordres relatifs à des parts d'organismes de placement collectif" doivent parvenir à la Banque en temps utile, compte tenu de leur heure ultime d'acceptation fixée par l'émetteur dans le prospectus (simplifié) et d'un délai raisonnable de placement de cet ordre. A défaut, l'ordre sera présenté à la clôture suivante, aux conditions financières en vigueur à ce moment.

Les ordres relatifs à des titres spécifiques admis à la "vente publique" seront négociés conformément au calendrier spécifique établi par l'organisateur de la vente.

2.1.6. Durée de validité et expiration des ordres de bourse

Sauf instructions spéciales, les ordres de bourse expirent toujours le dernier jour de bourse de l'année, à moins que le règlement du marché où l'ordre est exécuté ne prévoient un autre délai.

Sauf disposition contraire ci-après, tous les ordres de Bourse expirent automatiquement en cas d'opération de régularisation (corporate action), et ce au moment de la régularisation proprement dite.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les ordres de Bourse n'expirent pas en cas de mise en paiement d'un dividende. Les ordres d'achat sur le marché Euronext sont le cas échéant diminués de la valeur du coupon brut payable.

2.1.7. Types d'ordres

Lors du placement ou de la modification d'un ordre de Bourse, le client peut, pour certains titres et pour certaines transactions, opter pour certains types d'ordres tels que décrits ci-après (voir aussi l'annexe: synthèse de la politique d'exécution: instructions spécifiques).

La Banque n'accepte que les types d'ordres suivants sur les marchés Euronext:

- **ordres "au cours du jour"** (ordre normal): ceux-ci doivent être exécutés immédiatement, au meilleur cours défini pour les ordres en sens opposé. En cas d'exécution partielle d'un ordre, la partie de l'ordre non exécutée est convertie en un ordre à cours limite au dernier cours d'exécution;

- **ordres "au meilleur cours"**: des ordres immédiatement exercés sur le marché jusqu'à l'exécution complète de l'ordre (pour autant que le volume disponible sur le marché le permette). Lorsqu'une partie est exécutée, le solde est exercé à un niveau de prix suivant etc. jusqu'à l'exécution complète de l'ordre.

- **ordres "au cours limite"**: des ordres ne pouvant être exécutés qu'au cours limite fixé dans l'ordre ou à un meilleur cours. Le cours limite doit être compatible avec les règles du marché;

- **les ordres "stop"**: des ordres "au cours du jour" exécutés lorsqu'un niveau de prix déterminé est atteint sur le marché;

- **ordres "stop limit"**: des ordres "à cours limite" qui ne seront exécutés que lorsqu'un niveau de cours déterminé est atteint sur le marché.

Les marchés étrangers acceptent essentiellement les ordres de Bourse "au cours limite" ou "au cours du jour". Seul un nombre limité de marchés étrangers acceptent également les "ordres stop".

Les ordres au cours limite et les ordres stop ne peuvent être donnés dans le cadre de conseils en investissements structurels.

2.1.8. Ordres d'achat ou de souscription de titres par le client

La Banque se réserve le droit de ne donner suite aux ordres d'achat et de souscription de titres passés par le client qu'à concurrence de l'avoir disponible sur son compte lié, comme exposé à l'article 2.3.2.

La Banque se réserve également le droit de refuser les ordres relatifs à certains titres ou de ne les accepter qu'à certaines conditions.

En cas de défaut de paiement, les dispositions du Règlement Général des Opérations en matière de gage, de rétention, de réalisation et de compensation sont applicables sans réserve et sans préjudice des privilèges et droits de rétention dont dispose la Banque en vertu du droit financier.

La Banque se réserve en particulier le droit de revendre, aux frais du client, les titres achetés si ces titres ne sont pas payés dans les dix jours bancaires ouvrables après l'achat et de porter en compte les moins-values réalisées sur les avoirs du client.

Le client accepte que la Banque achète, en couverture de l'acquisition de titres sur des marchés réglementés étrangers, les devises nécessaires qui ne sont pas disponibles sur le compte en devises du client. Le cours de change appliqué est le cours en vigueur sur les marchés internationaux au moment de l'exécution de la transaction, majoré ou diminué d'une marge applicable à la valeur considérée. Les cours de change sont disponibles auprès d'un agent et dans homebanking.

2.1.9. Ordres de vente de titres par le client

Un ordre de vente de titres ne peut être exécuté que si ceux-ci sont inscrits sur le compte-titres du client.

Le produit d'un ordre est toujours versé sur le compte lié. La Banque ne mettra le produit de la vente de titres à la disposition du client qu'après réception de la contre-valeur adressée par son correspondant.

Les ordres de vente d'euro-obligations ou d'autres obligations étrangères avec coupons ne sont

acceptés que si le laps de temps qui s'écoule entre l'exécution de l'ordre de vente et l'échéance de coupon suivante est d'au moins un mois. Les ordres de vente portant sur des obligations à coupon zéro ne sont acceptés que si le laps de temps qui s'écoule entre l'exécution de l'ordre de vente et l'échéance finale de l'obligation à coupon zéro est d'au moins trois mois.

2.1.10. Offre limitée à la souscription sur le marché primaire

Les ordres de souscription peuvent être passés pendant la période de souscription, jusqu'à épuisement du stock. La souscription peut également être clôturée par anticipation par l'émetteur. En cas de sursouscription, la Banque adaptera sa politique d'affectation des ordres (voir annexe politique d'exécution).

2.1.11. Plaintes relatives aux ordres

Toute plainte à propos d'un ordre doit être adressée par écrit à la Banque dès que le client a connaissance de l'irrégularité, et dans tous les cas dans les 60 jours suivant la date du bordereau qui confirme l'exécution. La plainte doit être adressée au Customer Relations de la Banque, à l'adresse suivante : AXA Bank Europe S.A., Customer Relations Clients, Grotesteenweg 214, 2600 Berchem. D'autres coordonnées sont disponibles sur le site web de la Banque.

2.1.12. Livraison des titres

Les titres sont toujours livrés par inscription sur le compte conformément l'article 2.3.1.

2.1.13. Pouvoirs d'investigation des autorités

Le client autorise irrévocablement la Banque à fournir aux autorités compétentes toutes les informations que celles-ci pourraient réclamer en vertu des pouvoirs d'investigation que leur confère la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, de même que toute disposition légale ou réglementaire complétant ou remplaçant éventuellement les prescriptions précitées. La même autorisation vaut en faveur des autorités compétentes pour les marchés étrangers. Le simple fait de donner un ordre implique confirmation irrévocable de cette autorisation par le client.

Article 2.2: Encaissement de titres au porteur

2.2.1. Titres belges au porteur

En vertu de la loi du 14 décembre 2005 portant la suppression des titres au porteur, les titres belges au porteur n'existent plus depuis le 1^{er} janvier 2014 (voir aussi l'article 2.3.4.). L'encaissement de ces titres n'est dès lors plus possible, sauf pour les titres au porteur qui arrivent à échéance au plus tard le 31 décembre 2013.

Les titres au porteur dont l'échéance est postérieure au 1^{er} janvier 2014 pourront uniquement être réalisés comme décrit à l'art 2.3.4.

2.2.2. Règles générales

Les règles suivantes s'appliquent uniquement aux titres au porteur étrangers et aux titres au porteur

arrivés à échéance au plus tard le 31 décembre 2013.

Le client qui présente des titres ou des coupons à l'encaissement ou à la réalisation se charge lui-même de la vérification des échéances, des listes de tirage et des listes des titres frappés d'opposition. Il décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard et se charge du remboursement immédiat de tous les montants indûment perçus, majorés des frais, qu'il autorise la Banque à débiter d'un quelconque de ses comptes. Ceci vaut également lorsque, pour une raison quelconque, la Banque n'obtient pas le paiement du produit des titres proposés à l'encaissement.

La Banque peut ajourner le paiement du produit de l'aliénation de titres ou de coupons jusqu'à ce que la contre-valeur lui en ait été adressée par son correspondant.

La Banque se réserve le droit de ne pas proposer ce service pour tous les titres. La Banque peut pour ce service imputer un tarif mentionné dans la liste des tarifs.

Article 2.3: Conservation de titres sur le compte

2.3.1. Types de comptes

Tous les titres sont inscrits sur un compte. En fonction du type de titre, l'inscription se fait respectivement sur un compte-titres, un compte bons de caisse ou un compte d'épargne-pension.

Sont inscrits sur un compte bons de caisse:

- les bons de caisse émis par la Banque;
- les certificats subordonnés émis par la Banque.

Sont inscrits sur un compte d'épargne-pension:

- les parts dans un fonds d'épargne-pension.

Tous les autres titres acceptés par la Banque sont inscrits sur le compte-titres.

Si la Banque agit comme banque dépositaire pour la gestion d'actifs d'AXA Private Management, toutes les opérations sur titres exécutées dans le cadre de cette gestion d'actifs s'effectuent, par dérogation au présent article, par le biais d'un compte-titres exclusivement réservé à cet effet, ouvert au nom du client.

2.3.2. Fonctionnement du compte-titres, du compte bons de caisse et du compte d'épargne-pension

Le fonctionnement du compte-titres, du compte bons de caisse et/ou du compte d'épargne-pension nécessite l'ouverture et/ou le maintien d'un compte à vue ou d'un compte d'épargne au nom du client (ci-après dénommé "compte lié"). Au compte-titres peut également être lié un compte en devises. Toutes les transactions de paiement relatives à des opérations sur titres passeront par ce(s) compte(s) lié(s).

L'ouverture de ces comptes est soumise à l'application de l'article 1.26 du Règlement général des opérations.

Lorsqu'un compte-titres ou un compte bons de caisse est ouvert conjointement par un nu-propriétaire et un usufruitier, tous deux doivent être titulaires d'un compte lié pour pouvoir l'un encaisser le capital, l'autre encaisser les revenus.

Les conditions et modalités complémentaires du compte d'épargne-pension sont fixées dans la **5ème partie** du présent règlement.

2.3.3. Règles générales relatives aux titres inscrits sur un compte

La Banque inscrit sur le compte les titres belges comme les titres étrangers. La Banque se réserve toutefois le droit de refuser la souscription de certains titres ou de ne l'accepter qu'à certaines conditions.

A l'exception de l'encaissement, toute opération relative à des titres au porteur est subordonnée à leur inscription préalable sur le compte du client.

2.3.4. Dématérialisation de titres belges au porteur.

En vertu de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, les titres belges n'existent plus depuis le 1^{er} janvier 2014 que sous forme dématérialisée (seule l'inscription sur un compte-titres constitue la preuve de la propriété du titre) ou sous forme nominative (l'inscription dans le registre des titres de l'émetteur constitue la preuve de la propriété du titre).

Par conséquent tous les titres belges au porteur encore en circulation ont été convertis de plein droit en titres dématérialisés et inscrits sur un compte-titres au nom de l'émetteur (au cas où l'émetteur n'aurait pas opté pour des titres dématérialisés, les titres ont été inscrits au nom de l'émetteur dans le registre des titres de l'émetteur) jusqu'au moment où l'ayant droit se fait connaître et demande la conversion en son nom propre par inscription sur un compte-titres ouvert à son nom.

L'exercice de tout droit attaché à un titre au porteur (dont le droit au coupon, le droit de vote, ...), a été suspendu à partir du 1^{er} janvier 2014. Le 30 novembre 2015 au plus tard, l'émetteur devra vendre les titres dont les détenteurs ne se sont pas manifestés et verser le produit des titres, après déduction des frais, à la Caisse des Dépôts et Consignation. Jusqu'à la date mentionnée dans l'avis au Moniteur belge, la personne qui prouve légitimement sa qualité d'ayant droit peut demander que les titres soient inscrits sur un compte-titres à son nom. A partir du 1^{er} janvier 2016, le titulaire pourra se présenter à la Caisse des Dépôts et Consignation et demander la récupération du produit, après déduction de la pénalité applicable.

Plus aucune livraison matérielle de titres n'est possible, pas même pour les titres au porteur étrangers.

2.3.5. Inscription des titres

Seule l'inscription sur le compte prouve le droit de propriété sur le titre.

Les titres ne sont inscrits sur le compte-titres que le client détient à la Banque qu'après leur réception par le biais d'un système de compensation (ex. Euroclear ou la BNB) ou après confirmation de leur inscription auprès du correspondant de la Banque.

2.3.6. Dépôts de titres étrangers au porteur

En règle générale, les titres étrangers au porteur sont déposés et inscrits sur un compte-titres. Ces titres

restent des titres au porteur mais ne peuvent pas être livrés physiquement par la Banque.

Le client qui souhaite confier en dépôt ses titres au porteur complète et signe le formulaire prévu à cet effet. Le titre ne peut être inscrit qu'à partir du moment où la société de bourse ou le correspondant de la Banque a inscrit le titre sur le compte ouvert chez elle par la Banque. La Banque ne peut être tenue pour responsable d'éventuels retards dans l'inscription des titres.

A la suite de la loi luxembourgeoise du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions au porteur et des titres au porteur, les actions au porteur des OPC luxembourgeois ne peuvent plus être mises en dépôt à la Banque, sauf moyennant leur conversion immédiate en actions nominatives, auquel cas le régime de Nominee décrit à l'article 2.3.9. ci-après s'appliquera.

Le client qui met en dépôt ses titres au porteur des Sicav luxembourgeoises commercialisées par la Banque auprès de cette dernière par l'intermédiaire de son agent est présumé consentir à la conversion immédiate de ces titres en titres nominatifs qui, en application des règles en matière de Nominee décrites à l'article 2.3.9., sont inscrites en tant que telles sur son compte-titres.

Si le client souhaite renoncer à cette conversion, il doit s'abstenir du dépôt à la Banque et s'adresser directement au dépositaire désigné par la sicav pour l'inscription dans le Registre des titulaires d'actions au porteur tenu par cette dernière. La Banque n'offre aucun service relatif à ces actions.

Tout titre au porteur quelconque déposé auprès de la Banque doit être "en bon état". Cela implique qu'il doit avoir un aspect normal, être intact, contenir tous les coupons à échoir (les coupons payables ne peuvent plus y être attachés), qu'il ne peut pas avoir été déclaré échu, qu'il n'a pas été saisi ou frappé d'opposition, ni en Belgique ni à l'étranger.

La Banque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de tout préjudice quelconque que le client pourrait subir en raison des défauts dont seraient affectés les titres mis en dépôt ou d'irrégularités antérieures au dépôt. Le client indemnise la Banque ou ses correspondants pour les frais ou les préjudices découlant de la remise d'un titre qui ne satisfait pas aux critères précités.

La Banque se réserve le droit de ne pas offrir ce service pour tous les titres. Pour le dépôt et la conversion, la Banque peut comptabiliser le tarif qui figure dans la liste des tarifs, ainsi que les taxes applicables éventuelles.

2.3.7. Régularisation de titres au porteur étrangers

Les titres au porteur au sens de l'article 2.3.6, qui ne sont pas en bon état ou ne sont plus négociables sous leur forme actuelle, doivent être régularisés. Ces titres à régulariser sont inscrits sur le compte après dépôt, mais ne sont pas négociables tant que la régularisation n'est pas achevée.

Les régularisations obligatoires (notamment la division, l'échange obligatoire, ...) sont exécutées automatiquement sur ces titres. Si une régularisation

facultative est en cours au moment du dépôt, le client doit donner une instruction expresse.

La Banque se réserve le droit de réclamer au client les frais relatifs aux régularisations.

2.3.8. Transfert de titres

Les titres inscrits sur un compte ne peuvent être transférés que de manière scripturale, tant vers un autre compte à la Banque que vers un compte ouvert auprès d'un autre établissement financier. Le client donne un ordre de transfert à cet effet.

Pour une demande de transfert vers ou depuis un compte ouvert auprès d'un autre établissement financier, le client doit également transmettre une instruction claire à l'autre établissement concerné, conformément aux règles applicables chez ce dernier. La Banque mettra tout en œuvre pour exécuter une demande de transfert dans un délai raisonnable, mais elle dépend à cet effet de tiers tels que l'établissement financier concerné. La Banque ne peut être tenue pour responsable de préjudices éventuels consécutifs à un transfert tardif.

La Banque peut réclamer des frais de transfert de titres vers un compte ouvert auprès d'un autre établissement financier conformément au tarif figurant dans la liste des tarifs de la Banque.

La Banque peut refuser le transfert des titres inscrits sur un compte aussi longtemps que le client lui est redevable d'un quelconque montant.

La Banque n'exécute plus d'ordres relatifs à des titres pour lesquels un ordre de transfert vers un autre compte ou un autre établissement financier a déjà été passé.

2.3.9. Titres nominatifs - nominee

Certaines Sicav (= organismes de placement collectif) de droit étranger commercialisées par la Banque proposent exclusivement des actions nominatives.

Le client qui souscrit à de telles actions nominatives a le choix:

- soit d'adhérer au régime du *nominee*, dans le cadre duquel la Banque fait office de *nominee*;
- soit de se faire inscrire directement en tant qu'actionnaire dans le registre des actionnaires.

Si le client opte pour le régime du *nominee* et si des actions au porteur sont converties en actions nominatives lors de leur dépôt en application de l'article 2.3.6. ci-dessus, cela implique que ses droits en tant que détenteur concerné d'actions Sicav nominatives sont inscrits sur un compte-titres ouvert à son nom personnel auprès de la Banque (le "Nominee"), cependant que les inscriptions conjointes de tous les clients ayant opté pour cette technique (les investisseurs Nominee) ont des retombées au niveau de l'inscription globale effectuée au nom de la Banque pour le compte des investisseurs Nominee au registre des actionnaires de la Sicav.

En sa qualité d'intermédiaire centralisateur, la Banque veille à l'exécution des inscriptions au registre des actionnaires. Elle se charge par ailleurs de l'enregistrement correct des droits du client sur son compte-titres individuels.

Les droits individuels de chaque client sont garantis par les dispositions et mesures légales énumérées ci-après:

En vertu de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des instruments financiers, le détenteur d'une inscription au compte-titres (en l'espèce le client) dispose d'un droit de revendication relatif aux titres dont il est propriétaire, qui s'applique à l'égard de tous les tiers, en particulier en cas d'insolvabilité de la Banque, même si les droits du client concourent avec ceux d'autres créanciers de la Banque.

Le client a droit à la communication de toutes les informations (rapports périodiques, documents relatifs aux assemblées générales, comptes annuels, ...) dont la législation en vigueur exige qu'elles soient communiquées aux actionnaires nominatifs. La Banque transmettra sans attendre toute notification légale à l'agent, pour lui permettre de la communiquer immédiatement aux clients qui lui en font la demande. Ces communications seront expédiées par courrier à l'adresse renseignée par le client moyennant remboursement des frais de port.

Pour autant qu'une demande écrite lui soit adressée au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale de la Sicav concernée, la Banque prend toutes les mesures administratives visant à permettre au client d'exercer son droit de vote. A défaut de demande introduite dans le délai imparti, la Banque exercera toujours le droit de vote dans l'intérêt commun et exclusif des investisseurs Nominée.

Si le client opte d'emblée pour l'inscription directe de ses actions au registre des actionnaires ou s'il choisit par la suite de passer du système du nommée à celui de l'inscription directe, il est directement et personnellement inscrit au registre des actionnaires de la Sicav. Le client fera toujours ce choix dans les délais fixés, le cas échéant au plus tard au moment de l'inscription, et en fait explicitement part à la Banque.

Dans le cas du passage dont question ci-dessus, la Banque imputera une indemnité dont le tarif est fixé et communiqué par la Banque.

2.3.10. Mesures de protection des titres en dépôt à la Banque

La Banque veille à ce que les titres qui lui sont confiés par le client soient clairement enregistrés dans ses livres et à ce qu'ils soient clairement dissociés des titres qui lui appartiennent et de ceux qui lui sont confiés par d'autres personnes.

Lorsque la Banque fait appel à des tiers pour la conservation des titres, elle veille à ce que les titres qui lui sont confiés par ses clients ne soient pas inscrits sur les mêmes comptes que les titres qui lui appartiennent personnellement.

Par ailleurs, la Banque a adhéré au système de protection des dépôts et des titres. L'article 1.11 du Règlement Général des Opérations traite de façon plus détaillée de cette réglementation sur la protection des dépôts et des titres.

2.3.11. Tiers dépositaires auxquels la Banque fait appel

La Banque peut faire appel à d'autres organismes pour la conservation de titres. Elle garantit qu'elle fait

preuve du soin nécessaire dans le choix de ces organismes et qu'elle effectue le suivi précis des inscriptions sur le compte auprès de ces organismes. Sans préjudice de cette obligation de la Banque, elle ne peut être tenue pour responsable des erreurs ou de l'insolvabilité du tiers dépositaire.

En règle générale, la Banque ne fait appel, pour la conservation des titres de ses clients, qu'à des établissements de crédit et/ou de liquidation soumis au droit de l'Union européenne, sauf lorsque la provenance particulière des titres rend nécessaire leur conservation par un tiers sis en dehors de l'Union européenne.

L'inscription des titres du client sur le compte d'un tiers dépositaire peut engendrer l'application du droit national de ce dernier ou du lieu de la conservation. Lors du choix du tiers dépositaire, la Banque s'assure dans la mesure du possible que les intérêts du client ne soient pas inutilement compromis par le droit national du dépositaire ou du lieu de conservation.

La Banque est responsable du choix du tiers dépositaire. Elle n'est par contre pas responsable vis-à-vis du client des conséquences d'une procédure d'insolvabilité éventuellement engagée contre le tiers dépositaire. Le cas échéant, la Banque mettra tout en œuvre pour qu'il soit procédé dans les meilleurs délais à la déclaration et au recouvrement dans le cadre de la procédure d'insolvabilité locale. Si, en dépit de ces mesures et des actions de la Banque, un nombre insuffisant de titres peut être récupéré dans le cadre d'une telle procédure d'insolvabilité pour pouvoir satisfaire tous les clients de la Banque, la répartition se fera au prorata. Le cas échéant, la Banque fournira à chaque client concerné les pièces destinées à lui permettre de continuer à faire valoir ses droits.

2.3.12. Clients ayant qualité de contribuables américains

Afin d'éviter les obligations de rapportage FATCA³ au fisc américain, la Banque résiliera sa relation avec le client dans le cadre du présent règlement, en respectant un préavis de 2 mois, dès qu'elle aura appris que le client est devenu un contribuable américain.

Les titres pour lesquels le client n'a pas encore donné d'instruction de transfert à l'expiration de cette période restent toujours disponibles auprès de la Banque par l'intermédiaire de l'agent. Jusqu'à ce moment, ces titres, ou le cas échéant le capital des titres entre-temps échus et les intérêts ou les dividendes à payer, seront simplement conservés par la Banque, sans générer d'intérêts supplémentaires.

La Banque se réserve le droit d'imputer des frais de garde selon les tarifs en vigueur au sein de la Banque pour les droits de garde. Ils peuvent être imputés sur la contre-valeur des titres échus, des intérêts ou des dividendes payés.

Article 2.4: Gestion de titres détenus sur le compte

2.4.1. Gestion administrative / Mission de la Banque

La gestion administrative par la Banque des titres reçus en dépôt comprend:

³ Foreign Account Tax Compliance Act

- la conservation des titres;
- les opérations de régularisation obligatoire (notamment la division, la conversion obligatoire, le changement de nom, l'obtention des titres attribués gratuitement, ...);
- l'encaissement des intérêts, dividendes et autres produits, ainsi que le paiement du capital à l'échéance;
- la vérification des tirages et calls;
- le versement des montants correspondants sur le compte lié.

La Banque informe le client par écrit ou par homebanking des opérations de régularisation facultative (notamment dividendes optionnels, offres publiques d'achat, souscriptions avec droits, ...) dans la mesure où elle en a connaissance. Ce devoir d'information ne s'applique pas aux opérations de régularisation des organismes de placement collectif.

La Banque gère ces opérations de régularisation facultatives conformément aux instructions du client, pour autant que celles-ci lui parviennent dans le délai imparti. A défaut, elle se conforme à l'instruction type décrite dans la lettre.

La Banque n'est pas tenue à l'exécution d'autres opérations que celles énumérées ci-dessus. A l'exception des cas de service nommée tel que décrit à l'article 2.3.9., la Banque n'est en outre pas tenue d'informer le client d'avis qu'elle recevrait au sujet de procédures et/ou événements relatifs à des titres ou à des émetteurs tels que:

- procédure d'insolvabilité (ex. Chapitre 11)
- class action
- un changement de rating de titres inscrits sur un compte-titres.

La Banque ne peut par conséquent être tenue pour responsable si elle n'informe pas le client de tels avis, même si la Banque devait à titre occasionnel ou même répétitif, communiquer de tels événements au client.

En outre, il n'incombe pas à la Banque de conseiller ni d'assister le client dans de tels cas.

2.4.2. Confirmation d'exécution

Toute transaction effectuée sur un compte-titres, un compte bons de caisse ou un compte d'épargne-pension est confirmée au client au moyen d'un bordereau d'exécution.

Chaque fois que la Banque le juge utile et au moins deux fois par an, un relevé papier des titres détenus sur le compte-titres et/ou sur le compte bons de caisse est adressé au client. Une fois par an, le client reçoit un tel relevé relatif à son compte d'épargne-pension.

Les bordereaux et relevés relatifs au compte-titres sont expédiés à l'adresse communiquée par le client, au prix renseigné dans la liste des tarifs. La Banque présume que le client a pris connaissance du contenu de ces deux documents dans les 30 jours suivant la date du document et signalé des transactions qui n'auraient pas été effectuées correctement au plus tard 60 jours après cette date.

Le client qui a également accès à homebanking peut choisir de recevoir, imprimer et sauvegarder au format électronique les bordereaux de transactions d'investissement. Ce choix implique qu'il ne recevra plus les bordereaux en leur version papier. Le choix

est posé par compte-titres séparément et peut être révoqué à tout moment.

Pour le client qui a également accès à homebanking, le relevé du compte-titres précité sera envoyé à la boîte aux lettres digitale, à moins que le client n'ait explicitement déclaré par l'intermédiaire de l'agent ou du contact center de la Banque (03/286.66.55) qu'il souhaitait encore recevoir ce relevé sur papier. Le cas échéant, il recevra ce relevé à la fois sur papier et par voie électronique. Il en va de même de l'inventaire et/ou des extraits de compte du compte bons de caisse et du compte d'épargne-pension (y compris l'attestation fiscale).

Pour toutes les autres dispositions relatives à la boîte aux lettres digitale, la Banque fait référence au demeurant aux dispositions de l'article 4.1.5. du règlement homebanking.

Les bordereaux et relevés électroniques du compte-titres restent au moins 1 an à la disposition du client dans homebanking. Le client peut les imprimer et les sauvegarder pendant cette période. Si après un an, ces documents ne devaient plus être disponibles, le client peut toujours en demander un duplicata par le biais de l'agent au prix mentionné dans la liste des tarifs.

Le client s'engage à consulter au moins tous les 30 jours ses bordereaux et relevés mis à sa disposition par voie électronique et à prendre connaissance des transactions et communications qui y figurent. Sauf contestation écrite dans les 60 jours suivant la date du document, la Banque partira définitivement du principe que le client est d'accord sur son contenu.

2.4.3. Application de la valeur

La date valeur est la date d'échéance, s'il s'agit d'un jour bancaire ouvrable. Si la date d'échéance n'est pas un jour bancaire ouvrable, le compte est crédité avec valeur le premier jour bancaire ouvrable suivant. Toutefois, la Banque se réserve le droit d'attendre le paiement des dividendes, des intérêts et du capital par le correspondant.

Pour l'application de la valeur de titres régis par le biais d'une prospection d'émission, la Banque fait référence aux prospectus respectifs.

3ème PARTIE: CONFLITS D'INTERETS

Un conflit d'intérêts lors de l'accomplissement de services d'investissement est un conflit entre, d'une part, une obligation de la Banque dans le cadre des services d'investissement qu'elle accomplit et, d'autre part, un intérêt de la Banque ou d'un groupe auquel appartient la Banque ou encore d'un administrateur, d'un dirigeant effectif, d'un travailleur salarié ou d'un agent et à la suite duquel le client subit un préjudice.

La Banque consigne dans un inventaire tous les conflits d'intérêts pouvant se produire dans la(les) relation(s) précitée(s). Pour chacun de ces conflits d'intérêts potentiels, des procédures ont été élaborées et des mesures prises afin de les prévenir ou de les gérer. Ces procédures et mesures sont décrites dans la note de politique générale de la Banque relative aux conflits d'intérêts.

Lorsque, lors de l'accomplissement d'un service d'investissement, un conflit d'intérêts se produit ou

peut se produire, entraînant un risque réel d'atteinte aux intérêts du client, et si ce conflit ne peut être évité ou est ingérable, la Banque notifie le conflit d'intérêts au client touché avant d'exécuter la transaction.

La Banque tiendra à jour dans un registre les données relatives au conflit d'intérêts constaté.

La note de politique générale mentionnée ci-dessus fait l'objet d'une évaluation annuelle et d'une adaptation, si nécessaire. L'inventaire correspondant est également actualisé lors de cette évaluation.

Des précisions sur la politique générale sont communiquées par écrit au client qui en fait la demande expresse.

4ième PARTIE: LES AVANTAGES RECUS DE TIERS OU PAYES A DES TIERS

La Banque distribue des produits structurés (EMTN) de la gamme optinote, émis par AXA Belgium Finance BV et des parts d'OPC des sociétés de gestion intragroup et externes. La Banque reçoit de l'émetteur/des sociétés de gestion des indemnisations, également appelées 'rétrocessions', comme rémunération pour la gestion, qui tombent toujours dans les fourchettes suivantes :

		Pourcentage rétrocessions	Base pour le calcul des rétrocessions
Fonds AXA (OPC)	AXA B Fund	0,55-1,20%	moyenne de l'actif net ⁴
	AXA L Fund	0,20-0,35%	moyenne de l'actif net
	AXA Investplus	0,12%	moyenne de l'actif net
		0,20-0,30%	indemnisation de gestion
	AXA World Funds	60-75%	indemnisation de gestion
AXA Rosenberg	0,05%	moyenne de l'actif net	
	55%	indemnisation de gestion	
Fonds externes (ICB's) les fonds d'épargne-pension inclus	0,15-1,10%	moyenne de l'actif net	
	25-100%	indemnisation de gestion	
Produits structurés d'AXA Belgium Finance BV – EMTN gamme Optinote		30%-100%	moyenne de l'actif net

Le client peut consulter le montant exact de l'indemnisation de gestion de chaque compartiment dans le prospectus d'émission de l'OPC ainsi que sur la fiche d'information. Ces documents sont disponibles chez un agent ou sur le site web de la Banque (www.axabank.be).

Le client peut recevoir plus d'infos sur sa demande sur les avantages reçus de tiers ou payés à des tiers auprès de la Banque elle-même via Customer Relations , à l'adresse suivante : AXA Bank Europe S.A., Customer Relations Clients, Grottesteenweg 214, 2600 Berchem.

⁴ Actif net = valeur réelle du marché de l'investissement maintenu par le client dans le compartiment en question ou la valeur d'inventaire net publiée x le nombre de titres.

5ème PARTIE: DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'EPARGNE-PENSION [...][modifié le 14 décembre 2015]

Article 5.1: Ouverture du compte d'épargne-pension

Par compte d'épargne-pension, il faut entendre le compte d'épargne collectif prévu à l'article 145/16 du Code des impôts sur les revenus (CIR).

Ce compte est soumis aux règles fiscales contenues dans les articles 145/8 à 145/16 CIR et leurs amendements éventuels.

Le compte d'épargne-pension est ouvert pour chaque résident belge ou résident de l'Espace économique européen âgé de 18 à 65 ans, qui effectue des versements dans le but de bénéficier d'un abattement fiscal, comme visé à l'article 145/1,5° CIR. Les conditions d'âge doivent être remplies au 31 décembre de la période imposable.

Le compte d'épargne-pension ne peut être ouvert qu'au nom d'une seule personne.

Article 5.2: Versements sur le compte d'épargne-pension d'AXA Banque [...] [modifié le 14 décembre 2015]

Les versements que le client effectue sur son compte d'épargne-pension sont convertis en parts [d'un fonds commun de placement de droit belge. Selon le choix effectué par le client, il s'agit respectivement de BNP Paribas B Pension Stability, BNP Paribas B Pension Balanced ou BNP Paribas B Pension Growth⁵.] [modifié le 14 décembre 2015] Cette conversion se fait sous forme de souscriptions nominatives à un compte d'épargne collectif: le compte d'épargne-pension d'AXA Banque.

Le total des versements annuel effectués sur le compte d'épargne-pension ne peut pas excéder le plafond fiscal. Ce dernier est le montant fixé à l'article 145/8 du Code des impôts sur les revenus.

Lorsque des versements sont effectués sur un compte d'épargne-pension unique, et que ceux-ci dépassent le plafond fiscal autorisé, la Banque remboursera automatiquement le montant excédentaire sur le compte lié au compte d'épargne-pension.

Les versements effectués pour l'année de revenus 2014, qui dépassent de maximum 10 euros le plafond de 940 euros pour l'année de revenus en question ne sont pas remboursés. Ils tombent dans le champ d'application de la réglementation spéciale de l'article 14 de la loi-programme du 19 décembre 2014.

Article 5.3: Transferts

Le CIR et ses arrêtés d'exécution définissent le régime fiscal appliqué aux transferts.

Les transferts sont exécutés à la demande expresse du client au moyen des documents types conçus à cet effet. Les transferts seront toujours complets. La Banque n'accepte pas de transferts partiels.

[5 Jusqu'au 14 décembre 2015, ils étaient commercialisés sous le nom commercial AXA B Pension Fund Stability, AXA B Pension Fund Balanced et AXA B Pension Fund Growth] [modifié le 14 décembre 2015]

Dans le cas d'un transfert d'un compte d'épargne-pension vers un compte d'épargne-pension ouvert auprès d'un autre établissement financier, la Banque peut imputer des frais en fonction du tarif mentionné dans la liste des tarifs de la Banque.

Article 5.4: Ventes

Les ventes sont effectuées à la demande expresse du client au moyen des documents types conçus à cet effet et sont assujetties aux règles fiscales définies dans le CIR.

Article 5.5: Informations complémentaires

Le client peut obtenir des informations complémentaires concernant les tarifs, caractéristiques et risques liés à l'épargne-pension dans la liste des tarifs, le prospectus, les fiches d'information, qui peuvent toujours être obtenues gratuitement auprès de l'agent ou sur le site Internet de la Banque (www.axabank.be).

6ème PARTIE: DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX BONS DE CAISSE EMIS PAR LA BANQUE⁶

Les bons de caisse sont émis sous forme dématérialisée. Pour les bons de caisse émis par la Banque, la Banque intervient elle-même comme le sommet de la pyramide de ces titres (c'est-à-dire en tant que membre affilié au sens de l'arrêté royal coordonné n° 62 du 10 novembre 1967).

En fonction de l'offre du moment, le client a le choix entre les types de bons de caisse suivants:

- Bon de capitalisation, un bon de caisse à terme fixe dont le taux d'intérêt est fixé lors de l'émission et dont les intérêts sont capitalisés automatiquement;
- Bon de croissance, un bon de caisse à terme fixe dont les taux d'intérêt annuels sont fixés lors de l'émission et dont les intérêts sont capitalisés à titre facultatif;
- Step up, un bon de caisse à terme fixe dont les taux d'intérêt annuels variables sont fixés lors de l'émission;
- Variobon, un bon de caisse à terme fixe maximum. Ce terme est fractionné en une période fixe et une période variable. Cette période fixe a un taux d'intérêt fixé lors de l'émission. Pendant la période variable, chaque année à l'échéance intermédiaire, le nouveau taux d'intérêt est fixé suivant le taux d'intérêt applicable à ce moment à un bon de caisse à terme d'un an. La sortie est gratuite au terme de la période fixe de même qu'à chaque échéance intermédiaire et durant le mois suivant.

Un bon de caisse est productif d'intérêts à partir de sa date d'émission. La date d'émission peut être choisie entre le premier jour du mois de la souscription et le premier jour du mois suivant.

Si un bon de caisse est émis le premier jour du mois suivant le mois de la souscription, la Banque alloue un intérêt pour la période qui s'étend entre la date de

souscription et la date d'émission, mais à concurrence de 30 jours au maximum.

Si un bon de caisse est émis le premier jour du mois de la souscription, le client est redevable à la Banque d'un intérêt pour la période qui s'étend entre la date d'émission et la date de souscription. Si le taux d'intérêt subi une modification, le client ne peut plus souscrire aux bons de caisse émis avant le changement de taux.

A l'exception du bon de capitalisation, les coupons sont payables annuellement et lors de la souscription, le client est invité à choisir entre la capitalisation des intérêts et leur paiement sur son compte lié.

⁶ Sauf communication autre aux clients, plus aucun bon de caisse ne sera provisoirement émis par la Banque. Les dispositions de la partie 6 du présent règlement s'appliquent aux bons de caisse qui ont été précédemment émis par la Banque..

Annexe: Synthèse de la politique d'exécution et de transfert des ordres relatifs aux instruments financiers en vigueur chez AXA Banque pour les clients non professionnels

1. Contexte

La directive "Markets in Financial Instruments" ("MiFID") exige qu'AXA Banque, ci-après dénommée la Banque, s'engage avec loyauté, équité et professionnalisme à agir dans l'intérêt de ses clients lors de l'exécution de services d'investissement. Cela implique notamment que lors de l'exécution des ordres, la Banque doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir pour ses clients le meilleur résultat possible. Ce principe est qualifié d'exécution optimale" ou "best execution".

Pour satisfaire à l'obligation de "best execution", la Banque a développé une politique d'exécution et de transfert d'ordres.

2. Champ d'application de la politique d'exécution et de transfert d'ordres

La politique d'exécution et de transfert d'ordres est applicable à tous les ordres relatifs à des instruments financiers, que la Banque qualifie de "titres", tant en interne que dans sa communication avec les clients, et qui peuvent être placés auprès de la Banque par des clients non professionnels (ou des clients retail), soit par l'intermédiaire d'un agent bancaire AXA, soit dans AXA homebanking. Cette politique ne s'applique pas aux clients pouvant être qualifiés de professionnels. **Ce document comprend une synthèse des principaux éléments de cette politique générale.**

3. Approche de la Banque

3.1. Généralités

Dans le cadre de sa politique d'exécution et de transfert d'ordres, la Banque a élaboré des dispositions qui veillent à ce que les ordres de ses clients (en fonction des caractéristiques de l'ordre) soient:

- exécutés sur les lieux d'exécution⁷ qui produisent de façon cohérente le meilleur résultat possible (= **exécution directe**). Un lieu d'exécution peut être par exemple une bourse, une plateforme de négociation, une autre entreprise ou éventuellement la Banque elle-même; et/ou
- transmis à d'autres entreprises qui se chargeront de leur exécution et qui, lors de cette exécution, obtiendront de manière cohérente le meilleur résultat possible (désignées sous le nom d'exécuteurs d'ordres) (= **exécution indirecte**).

La Banque souhaite attirer l'attention de ses clients sur le fait qu'elle s'acquittera de son obligation de "best execution" en exécutant les ordres conformément aux réglementations mentionnées ci-dessous, même si, dans une situation exceptionnelle donnée, cela ne produit pas le meilleur résultat possible pour le client concerné. En effet, l'obligation de "best execution" implique de faire le nécessaire pour obtenir de façon cohérente le meilleur résultat possible pour les ordres de clients et non d'obtenir le meilleur résultat possible pour chacun des ordres.

3.2. Processus de sélection des lieux d'exécution et des exécuteurs d'ordres

Afin de déterminer sur quels lieux d'exécution un ordre sera exécuté ou à quel exécuteur d'ordres un ordre sera transféré, la Banque a élaboré un processus de sélection de lieux d'exécution et d'exécuteurs d'ordres.

3.2.1. Contre-prestation totale comme critère du meilleur résultat possible

Le processus de sélection du lieu d'exécution et des exécuteurs d'ordres est basé sur le principe de "contre-prestation totale". Cela signifie que pour l'exécution d'ordres, les lieux d'exécution et exécuteurs d'ordres sélectionnés seront ceux qui fournissent (fourniront) de façon cohérente le meilleur résultat possible en termes de contre-prestation totale. La contre-prestation totale comprend:

- le prix du titre sur lequel porte l'ordre, c'est-à-dire le prix qui devra être payé en cas d'achat et le prix qui sera perçu en cas de vente; et
- les frais liés à l'exécution, c'est-à-dire toutes les dépenses à charge des clients et qui sont en relation directe avec l'exécution des ordres (comme notamment les indemnités qui doivent être payées à des lieux d'exécution et des exécuteurs d'ordres).
- les volumes disponibles sur les différents lieux d'exécution.

3.2.2. Facteurs

3.2.2.1. Sélection des lieux d'exécution

Afin de déterminer quels lieux d'exécution donne(ro)nt le meilleur résultat possible, la Banque tient compte des facteurs suivants, qu'elle juge déterminants pour la qualité d'exécution d'un ordre (c'est-à-dire les "facteurs d'exécution"):

- le prix du titre sur lequel porte l'ordre;
- les frais liés à l'exécution;
- la rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre⁸;

⁷ Chaque marché réglementé, MTF, internalisateur systématique, un teneur de marché ou autre fournisseur de liquidité ou une entité en dehors de l'espace économique européen qui s'acquitte de fonctions similaires à celles des autres participants susmentionnées.

- la rapidité et la probabilité du règlement de l'ordre⁹;
- l'ampleur de l'ordre.

Les facteurs susmentionnés n'ont cependant pas tous le même poids dans le processus de sélection de lieux d'exécution. Cela signifie que certains facteurs pèseront plus lourd que d'autres lors de la sélection. Pour la détermination du poids des différents facteurs, la Banque applique les règles suivantes:

1. Conformément au principe de "contre-prestation totale" (décrit ci-dessus), le prix et les frais d'exécution sont en principe les facteurs sur la base desquels les lieux d'exécution sont sélectionnés.
2. D'autres facteurs d'exécution seront pris en considération lors de la sélection, pour autant qu'ils contribuent à l'obtention du meilleur résultat possible, vu la contre-prestation totale et lorsqu'il en va de l'intérêt des clients. Cela dépendra:
 - o des caractéristiques de l'ordre;
 - o des caractéristiques du titre concerné;
 - o des caractéristiques des lieux d'exécution possibles.

L'application des principes ci-dessus peut avoir pour effet que le meilleur résultat possible pour les ordres sur titres négociés sur un marché réglementé¹⁰ et/ou un système multilatéral de négociation¹¹ peut être obtenu en exécutant ces ordres en dehors de ces marchés (par exemple par l'exécution des ordres par la Banque elle-même). La Banque n'utilisera toutefois ce mode d'exécution que si les clients y ont expressément consenti par la signature d'un document d'ordre, sur lequel le lieu d'exécution est explicitement mentionné.

3.2.2. Sélection des exécuteurs d'ordres

Pour déterminer les exécuteurs d'ordres qui seront sélectionnés pour l'exécution des ordres des clients, la Banque tient compte des éléments suivants, jugés déterminants pour la qualité d'exécution que pourra fournir un exécuteur d'ordres:

- la possibilité pour l'exécuteur d'ordres d'obtenir logiquement le meilleur résultat possible dans l'exécution d'ordres de clients en termes de contre-prestation totale;
- la fiabilité du service de l'exécuteur d'ordres;
- les frais que cet exécuteur d'ordres imputera pour l'exécution de transactions;
- la réglementation et le contrôle auxquels est soumis l'exécuteur d'ordres;
- la réputation de l'exécuteur d'ordres; et
- la stabilité financière de l'exécuteur d'ordres.

3.3. Lieux d'exécution sélectionnés

3.3.1. Généralités

En application de son processus de sélection de lieux d'exécution, la Banque a déterminé pour chaque titre (ou catégorie de titres) pour lequel elle accepte des ordres les lieux d'exécution où seront exécutés les ordres des clients. Un aperçu des lieux d'exécution sélectionnés est repris au point 7.

En cas de force majeure ou de situations d'urgence, il est toutefois possible que la Banque ne puisse pas exécuter un ordre de la façon décrite dans le présent document. Dans de telles situations, la Banque tentera d'obtenir pour le client le meilleur résultat possible, compte tenu des circonstances.

3.3.2. Contrôle et évaluation de l'exécution directe d'ordres

La Banque contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique et des dispositions pour l'exécution directe d'ordres afin de détecter et de corriger les manquements éventuels. Concrètement, cela signifie qu'elle vérifie d'une part si des ordres sont exécutés en application de la politique et d'autre part, si le meilleur résultat possible est généralement obtenu de façon logique.

En complément de ce qui précède, la Banque évalue aussi au moins une fois par an sa politique et ses dispositions pour l'exécution directe d'ordres afin de vérifier si cette politique et ces dispositions sont encore suffisantes pour une exécution optimale des ordres. Cette évaluation sera également réalisée lorsque des changements significatifs surviennent dans les possibilités d'obtenir logiquement une meilleure exécution sur les lieux d'exécution sélectionnés.

⁸ Exécution d'un ordre = la conclusion d'un contrat de vente ou d'achat d'un ou plusieurs titres ou de l'exécution d'un acte souhaité par le client (comme par exemple l'arbitrage d'un titre par un autre titre).

⁹ Règlement d'un ordre = le paiement du prix dû et la réception des titres dus (ou l'inverse, le cas échéant).

¹⁰ Un système multilatéral qui est exploité ou géré par une entreprise du marché, relevant du droit belge ou du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui organise ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des titres, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats (p.ex. Euronext Bruxelles).

¹¹ un système multilatéral qui est exploité par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou un opérateur de marché et qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des titres, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats

3.4. Sélection des “exécuteurs d'ordres”

3.4.1. Généralités

En vue de la réalisation d'économies d'échelle, de l'abaissement des frais d'exécution et de la cohérence de la qualité d'exécution, la Banque a choisi de transmettre tous les ordres qu'elle ne peut exécuter elle-même sur un lieu d'exécution à un seul "exécuteur d'ordres". L'exécuteur d'ordres sélectionné est **Leleux Associated Brokers**, une société de bourse de droit belge.

Le point 7 donne un aperçu des ordres qui sont transmis à Leleux Associated Brokers.

Enfin, il y a lieu de faire remarquer que la Banque ne donnera en principe jamais à Leleux Associated Brokers d'instructions spécifiques sur la façon dont les ordres doivent être exécutés, sauf lorsqu'il s'agit d'instructions spécifiques des clients.

3.4.2. Contrôle et évaluation de l'exécution indirecte d'ordres

La Banque a pris les mesures nécessaires pour veiller à ce que le transfert d'ordres à Leleux Associated Brokers produise généralement et logiquement le meilleur résultat possible pour ses clients.

Cela implique notamment:

- le contrôle de la qualité d'exécution de Leleux Associated Brokers pour détecter et corriger les manquements éventuels; et
- l'exécution d'une évaluation annuelle pour déterminer si le transfert d'ordres à Leleux Associated Brokers suffit encore pour satisfaire à l'obligation de best execution.

3.5. Instructions spécifiques

La Banque offre à ses clients la possibilité de donner des instructions spécifiques relatives à certains aspects d'un ordre (tels que le cours limite ou le lieu d'exécution). La transmission de telles instructions est une exception à la règle type de best execution. Cela se fait toujours à la demande explicite du client. Dans certains cas exceptionnels, inhérents aux règles du marché d'un lieu d'exécution, des instructions spécifiques doivent être données (p.ex. volume minimum). Si ces instructions n'ont pas été données lors du transfert de l'ordre, l'ordre sera annulé et le client en sera informé.

La Banque accepte que le client donne les types d'instructions spécifiques suivants:

Exécution d'un ordre sur un lieu d'exécution déterminé	L'ordre sera exécuté sur le lieu d'exécution sélectionné par le client.
Ordre "au meilleur cours"	Un ordre qui sera exécuté dans la mesure du possible immédiatement au prix actuel du marché. La part de l'ordre qui n'a pas pu être exécutée, sera exécutée au niveau de prix supérieur, etc. jusqu'à ce que l'ordre ait été complètement exécuté.
Ordre au cours limite	Un ordre qui ne peut être exécuté sur le marché que si la limite indiquée a au moins été atteinte.
Ordre stop (loss)	Un ordre d'achat ou de vente d'instruments financiers qui ne devient actif qu'au moment où le cours atteint un niveau de prix déterminé. Une fois ce niveau atteint, l'ordre sera immédiatement exécuté.
Ordre "stop limit"	Un ordre d'achat ou de vente d'instruments financiers qui ne devient actif qu'au moment où le cours atteint un niveau de prix déterminé et ne sera exécuté que lorsque la limite indiquée est atteinte.
Ordre "au cours du jour" (ordre normal)	Un ordre qui sera dans la mesure du possible exécuté immédiatement au prix actuel du marché. En cas d'exécution partielle, la partie non exécutée sera convertie en ordre à cours limite au dernier prix d'exécution.

La possibilité de donner les types d'instructions spécifiques ci-dessus dépend du type d'instrument financier auquel se rapportent l'ordre et les règles applicables sur le marché (si elles sont pertinentes).

Lorsqu'un client donne une instruction spécifique pour l'exécution de son ordre, la Banque exécutera cet ordre conformément à cette instruction spécifique ou transmettra l'ordre accompagné de l'instruction non modifiée à Leleux Associated Brokers (selon le cas). Ainsi, la Banque respectera toutes ses obligations en matière d'exécution d'ordres pour les aspects de l'ordre auxquels se rapportent les instructions spécifiques. L'obligation de best execution demeure toutefois inchangée pour les autres aspects de l'ordre.

ATTENTION: La communication d'instructions spécifiques peut avoir pour conséquence que les mesures prises par la Banque et/ou Leleux Associated Brokers en vue de l'exécution optimale des ordres ne donnent pas lieu à l'obtention du meilleur résultat possible. Les clients doivent dès lors être conscients que la transmission d'instructions spécifiques peut avoir des conséquences négatives dans certains cas, notamment au niveau du prix, de la probabilité et de la rapidité d'exécution ainsi que des frais de transaction à payer.

3. Groupement d'ordres

La Banque groupe les ordres de clients avec les ordres d'autres clients et/ou ses propres ordres dans certaines circonstances (notamment les souscriptions et rachats de parts dans des OPC, les souscriptions primaires à des obligations). La Banque n'agit ainsi que parce que le groupement n'a pas d'impact négatif sur les clients concernés. En cas de sursouscription à l'émission sur le marché primaire, il se peut qu'une redistribution du volume souhaité par le client souscripteur doive avoir lieu. A cet effet, la Banque a développé une politique de répartitions d'ordres qui prévoit une répartition équitable aux ordres individuels.

Sur le marché secondaire, la Banque ne procède pas à des groupements d'ordres.

4. Consentement des clients

La Banque ne peut exécuter les ordres des clients que si ces derniers ont consenti à sa politique d'exécution et de transfert des ordres. Ce sera le cas lorsque les clients donnent leur accord sur le contenu du présent document (qui décrit les principaux aspects de la politique d'exécution et de transfert d'ordres de la Banque). Les clients ne seront présumés être d'accord sur le contenu de ce document que lorsque, à la suite de l'ouverture d'un compte-titres ou d'un compte d'épargne-pension, ils adhèrent explicitement au Règlement des services d'investissement ainsi qu' à la présente annexe, après avoir pu prendre connaissance du contenu du présent document.

Les clients peuvent demander à la Banque de prouver que leurs ordres ont été exécutés conformément à la politique mentionnée ci-dessus. Pour de telles demandes, les clients doivent s'adresser à un agent bancaire AXA à qui leur ordre a été transmis ou au Contact Center investissements. La Banque n'est toutefois tenue de donner suite à de telles demandes que si celles-ci concernent des ordres exécutés par la Banque elle-même.

5. Modification de la politique

La politique d'exécution et de transfert d'ordres exposée dans le présent document peut parfois être modifiée par la Banque (par exemple à la suite d'une évaluation des dispositions d'exécution d'ordres ou de modifications de la législation et de la réglementation applicables). Dans le cas où la politique subirait une modification ayant un impact considérable sur l'exécution des ordres, les clients en seront informés en temps utile et ce document sera adapté. Cette communication peut (au choix de la Banque) se faire par expédition d'une lettre, par le biais des extraits de compte ou par tout autre moyen de communication adapté.

S'il n'est pas d'accord avec ces modifications, le client peut résilier par écrit son compte-titres et/ou son compte d'épargne-pension dans un délai de 1 mois suivant la notification de la modification. Le cas échéant, le client doit donner à la Banque des instructions (de transfert) claires relatives aux titres.

La version la plus actuelle de la présente annexe peut toujours être consultée auprès d'un agent bancaire AXA outéléchargée sur le site Internet de la Banque (www.axabank.be).

6. Informations complémentaires concernant la politique générale

Si les clients souhaitent plus d'informations sur la politique d'exécution et de transfert d'ordres (et la politique d'affectation des ordres), ils peuvent s'adresser à l'agent bancaire AXA ou directement au Contact Center investissements).

7. Aperçu des dispositions en matière d'exécution

7.1. Bons de caisse

7.1.1. Bons de caisse émis par AXA Banque (=émetteur)¹²

Type d'ordre	Dispositions en matière d'exécution
Ordres de souscription (marché primaire)	<u>Méthode d'exécution:</u> Exécution directe par AXA Banque <u>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution:</u> 1. Prix et coûts 2. Probabilité et rapidité d'exécution <u>Lieu d'exécution sélectionné :</u> AXA Banque
Ordres de vente	<u>Mode d'exécution:</u> Exécution directe par AXA Banque <u>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution:</u>

¹² Sauf communication autre aux clients, plus aucun bon de caisse ne sera provisoirement émis par la Banque. Les dispositions en matière d'ordre d'exécution s'appliquent aux bons de caisse qui ont été précédemment émis par la Banque..

	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prix et coûts 2. Probabilité et rapidité d'exécution <p><u>Lieu d'exécution sélectionné</u> : AXA Banque</p> <p>Dans le cadre de sa politique de maîtrise des conflits d'intérêts, la Banque a pris des mesures visant à ce que le prix qui sera proposé aux clients soit déterminé de façon équitable et conforme au marché. Les clients peuvent obtenir des informations complémentaires sur le mode de fixation du prix auprès de leur agent bancaire AXA.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

7.1.2. Bons de caisse émis par d'autres établissements financiers

Type d'ordre	Dispositions en matière d'exécution
Ordres de vente	<p><u>Méthode d'exécution</u>: Transfert de l'ordre à Leleux Associated Brokers</p> <p><u>Lieu d'exécution sélectionné</u> : vente publique</p>

7.2. Certificats subordonnés

7.2.1. Certificats subordonnés émis par AXA Banque¹³ (= émetteur)

Type d'ordre	Dispositions en matière d'exécution
Ordres de souscription (marché primaire)	<p><u>Méthode d'exécution</u>: Exécution directe par AXA Banque</p> <p><u>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution</u>:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prix et coûts 2. Probabilité et rapidité d'exécution <p><u>Lieu d'exécution sélectionné</u> : AXA Banque</p>
Ordres de vente	<p><u>Méthode d'exécution</u>: Transfert de l'ordre à Leleux Associated Brokers</p> <p><u>Lieu d'exécution sélectionné</u> : vente publique</p>

7.2.2. Certificats subordonnés émis par d'autres établissements financiers

Type d'ordre	Dispositions en matière d'exécution
Ordres de vente	<p><u>Méthode d'exécution</u>: Transfert de l'ordre à Leleux Associated Brokers</p> <p><u>Lieu d'exécution sélectionné</u> : vente publique</p>

7.3. Parts dans des organismes de placement collectif (OPC)

7.3.1. Parts d'OPC commercialisés¹⁴ par AXA Banque¹⁵

Type d'ordre	Dispositions en matière d'exécution
Ordres de souscription	<p><u>Méthode d'exécution</u>: Transfert de l'ordre à Leleux Associated Brokers</p> <p><u>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution</u>: Respect du prospectus</p> <p><u>Lieu d'exécution sélectionné</u> : L'OPC dont les parts sont achetées (ou le gestionnaire/agent de transfert de l'OPC)</p>

¹³ Sauf communication autre aux clients, plus aucun certificat subordonné ne sera provisoirement émis par la Banque. Les dispositions en matière d'ordre d'exécution s'appliquent aux certificats subordonnés qui ont été précédemment émis par la Banque.

¹⁴ Le terme « commercialisés » est utilisé pour les titres, dont AXA Banque est le promoteur et/ou au sujet desquels nous avons conclu un accord de distribution avec l'émetteur (ou une personne qui agit au nom de l'émetteur).

¹⁵ Un aperçu détaillé des OPC que la Banque commercialise (inclus les différents compartiments) est disponible auprès de l'agent et/ou sur le site web de la Banque (www.axabank.be).

Ordres de rachat	<p><u>Méthode d'exécution:</u> Transfert de l'ordre à Leleux Associated Brokers</p> <p><u>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution:</u> Respect du prospectus</p> <p><u>Lieu d'exécution sélectionné :</u> L'OPC dont les parts sont vendues (ou le gestionnaire/agent de transfert de l'OPC)</p>
Ordres d'arbitrage entre compartiments	<p><u>Méthode d'exécution:</u> Transfert de l'ordre à Leleux Associated Brokers</p> <p><u>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution:</u> Respect du prospectus</p> <p><u>Lieu d'exécution sélectionné :</u> L'OPC dont les parts sont converties (ou le gestionnaire/agent de transfert de l'OPC)</p>

7.3.2. Parts d'OPC non commercialisés par AXA Banque et non cotées sur un marché réglementé

Type d'ordre	Dispositions en matière d'exécution
Ordres de souscription	<p><u>Méthode d'exécution:</u> Transfert de l'ordre à Leleux Associated Brokers</p> <p><u>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution:</u> Respect du prospectus</p> <p><u>Lieu d'exécution sélectionné :</u> L'OPC dont les parts sont achetées (ou le gestionnaire/agent de transfert de l'OPC)</p>
Ordres de rachat	<p><u>Méthode d'exécution:</u> Transfert de l'ordre à Leleux Associated Brokers</p> <p><u>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution:</u> Respect du prospectus</p> <p><u>Lieu d'exécution sélectionné :</u> L'OPC dont les parts sont vendues (ou le gestionnaire/agent de transfert de l'OPC)</p>

7.3.3. Parts d'OPC non commercialisés par AXA Banque et cotés sur un marché réglementé

Type d'ordre	Dispositions en matière d'exécution
Ordres d'achat	<u>Méthode d'exécution:</u> Transfert de l'ordre à Leleux Associated Brokers
Ordres de vente	<u>Méthode d'exécution:</u> Transfert de l'ordre à Leleux Associated Brokers

7.3.4. Parts de fonds d'épargne-pension commercialisés par AXA Banque¹⁶

Type d'ordre	Dispositions en matière d'exécution
Ordres de souscription	<p><u>Méthode d'exécution:</u> Centralisation des ordres d'exécution donnés par AXA Banque chez le gestionnaire du fonds d'épargne-pension</p> <p><u>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution:</u> Respect du prospectus.</p> <p><u>Lieu d'exécution sélectionné :</u> Le fonds d'épargne-pension dont les parts sont achetées (ou le gestionnaire/agent de transfert du fonds)</p>
Ordres de vente	<p><u>Méthode d'exécution:</u> Centralisation des ordres d'exécution donnés par AXA Banque chez le gestionnaire du fonds d'épargne-pension</p> <p><u>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution:</u> Respect du prospectus.</p>

¹⁶ Les fonds d'épargne-pension, qui sont commercialisés par la Banque, peuvent être retrouvés chez l'agent ou via le site web de la banque (www.axabank.be), notamment : les fonds communs de placement de droit belge : BNP Paribas B Pension Stability, BNP Paribas B Pension Balanced en BNP Paribas B Pension Growth.

	<u>Lieu d'exécution sélectionné</u> : Le fonds d'épargne-pension dont les parts sont vendues (ou le gestionnaire/agent de transfert du fonds)
Ordres de conversion	<p><u>Méthode d'exécution</u>: Centralisation des ordres d'exécution donnés par AXA Banque chez le gestionnaire du fonds d'épargne-pension</p> <p><u>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution</u>: Respect du prospectus.</p> <p><u>Lieu d'exécution sélectionné</u> : Le fonds d'épargne-pension dont les parts sont converties (ou le gestionnaire/agent de transfert du fonds)</p>

7.4. Obligations

7.4.1. Obligations, instruments de dettes ou produits dérivés (ou Euro Medium Term Notes, "EMTN") émis, garantis ou distribués par AXA Banque

Type d'ordre	Dispositions en matière d'exécution
Ordres de souscription (marché primaire)	<p><u>Méthode d'exécution</u>: Exécution directe par AXA Banque</p> <p><u>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution</u>:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prix et coûts 2. Probabilité et rapidité d'exécution <p><u>Lieu d'exécution sélectionné</u> : AXA Banque</p>
Ordres de vente	<p><u>Méthode d'exécution</u>: Exécution directe par AXA Banque</p> <p><u>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution</u>:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prix et coûts* 2. Probabilité et rapidité d'exécution <p><u>Lieu d'exécution sélectionné</u>: AXA Banque</p> <p>*La Banque intervient elle-même en tant que contrepartie du client. Dans le cadre de sa politique de maîtrise des conflits d'intérêts, la Banque a pris des mesures visant à ce que le prix qui sera proposé aux clients soit déterminé de façon équitable et conforme au marché. Les clients peuvent obtenir des informations complémentaires sur le mode de fixation du prix auprès de leur agent bancaire AXA.</p>

7.4.2.. Euro-obligations et obligations convertibles non cotées sur un marché réglementé.

Type d'ordre	Dispositions en matière d'exécution
Ordres de souscription (marché primaire)	<p><u>Méthode d'exécution</u>: Exécution directe par AXA Banque</p> <p><u>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution</u>:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prix et coûts 2. Probabilité et rapidité d'exécution <p><u>Lieu d'exécution sélectionné</u>: AXA Banque</p>
Ordres d'achat (marché secondaire)	<p><u>Méthode d'exécution</u>: Exécution directe par AXA Banque</p> <p><u>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution</u>:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prix et coûts* 2. Probabilité et rapidité d'exécution <p><u>Lieu d'exécution sélectionné</u>: AXA Banque</p> <p>*La Banque intervient elle-même en tant que contrepartie du client. Dans le cadre de sa politique de maîtrise des conflits d'intérêts, la Banque a pris des mesures visant à ce que le prix qui sera proposé aux clients soit déterminé de façon équitable et conforme au marché. Les clients peuvent obtenir des informations complémentaires sur le mode de fixation du prix auprès de leur agent bancaire AXA.</p>
Ordres de vente	<u>Méthode d'exécution</u> : Exécution directe par AXA Banque

	<p><u>Facteurs déterminants pour la sélection du lieu d'exécution:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prix et coûts* 2. Probabilité et rapidité d'exécution <p><u>Lieu d'exécution sélectionné:</u> AXA Banque</p> <p>*La Banque intervient elle-même en tant que contrepartie du client. Dans le cadre de sa politique de maîtrise des conflits d'intérêts, la Banque a pris des mesures visant à ce que le prix qui sera proposé aux clients soit déterminé de façon équitable et conforme au marché. Les clients peuvent obtenir des informations complémentaires sur le mode de fixation du prix auprès de leur agent bancaire AXA.</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

7.4.3. Emprunts d'Etat belges et bons d'Etat belges

Type d'ordre	Dispositions en matière d'exécution
Ordres de souscription (marché primaire)	<u>Méthode d'exécution:</u> Transfert de l'ordre à Leleux Associated Brokers
Ordres d'achat (marché secondaire)	<u>Méthode d'exécution:</u> Transfert de l'ordre à Leleux Associated Brokers
Ordres de vente	<u>Méthode d'exécution:</u> Transfert de l'ordre à Leleux Associated Brokers

7.4.4. Obligations linéaires

Type d'ordre	Dispositions en matière d'exécution
Ordres d'achat (marché secondaire)	<u>Méthode d'exécution:</u> Transfert de l'ordre à Leleux Associated Brokers
Ordres de vente	<u>Méthode d'exécution:</u> Transfert de l'ordre à Leleux Associated Brokers

7.5. Titres cotés en bourse

Type d'ordre	Dispositions en matière d'exécution
Ordres d'achat (marché secondaire)	<u>Méthode d'exécution:</u> Transfert de l'ordre à Leleux Associated Brokers
Ordres de vente	<u>Méthode d'exécution:</u> Transfert de l'ordre à Leleux Associated Brokers